



Mairie  
15 Route de la Bastie  
42130  
Sainte-Agathe la Bouteresse  
  
Tél. : 04 77 97 41 93  
  
[mairie@ste-agathe-la-bouteresse.fr](mailto:mairie@ste-agathe-la-bouteresse.fr)

**Le Maire de Sainte Agathe la Bouteresse,**  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR – Pôle Patrimoine et Reporting, 21 Rue Anita Conti à VANNES (56005 Cedex) – en date du 20/11/2025,

- Et l'avis favorable sous prescriptions du Président du Département de la Loire en date du 18 décembre 2025,
- Et l'avis favorable de Mme la Préfète en date du 29 décembre 2025,

*Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux, nécessitent un arrêté de circulation permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public ;*

## A R R E T E

**Article 1 :** l'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales, est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser limitativement soit des travaux ou interventions d'urgence, soit pour les opérations d'exploitation, d'entretien et de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

**Article 2 :** la présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

**Article 3 :** les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

**Article 4 :** modifications de la circulation publique – pouvoirs de police.

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée :
  - Soit manuellement,
  - Soit par panneaux B15-C18,
  - Soit par la mise en place de feux tricolores,
- Une déviation de la circulation.

Les dépassemens ne sont pas autorisés, une largeur de 6 m doit être conservée sur la RD 1089 au droit des travaux pour passage des transports exceptionnels.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. L'entreprise veillera au respect du calendrier 2026 des jours hors chantier.

**Article 5** : réserves applicables aux conditions de circulation :

- En cas de mise en place d'un alternat, sur un tronçon d'une longueur inférieure à 100 m : que la mise en place d'alternats soit gérée conformément aux dispositions du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire des alternats, notamment en ce qui concerne les conditions d'emploi du mode d'exploitation envisagé,
- Du respect du manuel de chantier du chef de chantier,
- Que le stationnement soit interdit sur une longueur de 20 mètres de part et d'autre des zones de chantier,
- Du respect d'une interdistance minimale de 500 mètres entre deux zones réglementées gérées par des alternats, quel que soit leur mode d'exploitation, sur la RD 1089,
- En situation de congestion avérée lors de la mise en œuvre d'alternats générant des remontées de files de véhicules importantes, une mesure de déviation sera appliquée, exception faite des convois exceptionnels. Un arrêté spécifique devra alors être pris sur les conditions de circulation prévues.

**Article 6** : pour toute ouverture de fouille, une demande de permission de voirie devra être adressée au service territorial départemental en préalable des travaux.

Pour les interventions d'urgence, une demande de permission de voirie sera également demandée au même service territorial départemental.

**Article 7** : toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour assurer au droit du chantier la continuité des cheminements piétons, de manière signalée et sécurisée ; l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours. L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 8** : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ddt-smer-securite-routiere-gestion-de-crise@loire.gouv.fr
- [loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)
- le commandant du SDIS
- stdmontbrisonnais@loire.fr
- mathilde.salmon@saur.com.

Fait à Sainte-Agathe la Bouteresse, le 31 décembre 2025

Le Maire,

Pierre DREVET.

